

État initial de l'environnement

# Sommaire

---

<b>Introduction</b>	<b>3</b>
<b>Première partie : Le milieu physique, le paysage et les espaces environnementaux</b>	<b>5</b>
Le milieu physique	6
Le paysage et les espaces environnementaux	16
Le contexte normatif et les objectifs territoriaux	41
<b>Deuxième partie : Les ressources naturelles et gestions des polluants</b>	<b>59</b>
L'énergie	60
L'eau	62
L'assainissement et les déchets	76
Conclusion	80

<b>Troisième partie : Les risques</b>	<b>81</b>
<b>Les risques industriels et pollution du sol</b>	<b>82</b>
<b>Les risques majeurs</b>	<b>87</b>
<b>Quatrième partie : Conclusion</b>	<b>100</b>

## Introduction

---

Le contexte normatif français relatif à l'urbanisme, et notamment à l'élaboration des SCOT, a été modifié par le Décret n°2005-608 le 27 mai 2005 instituant des dispositions réglementaires concernant l'évaluation des incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement. L'article R.122-2 du Code de l'urbanisme est ainsi remplacé par les nouvelles dispositions suivantes :

« Art. \*R. 122-2. - Le rapport de présentation :

1° Expose le diagnostic prévu à l'article L. 122-1 ;

2° Décrit l'articulation du schéma avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;

3° **Analyse l'état initial de l'environnement** et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en oeuvre du schéma ;

4° **Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en oeuvre du schéma sur l'environnement** et expose les problèmes posés par l'adoption du schéma sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que celles désignées conformément aux articles R. 214-18 à R. 214-22 du code de l'environnement ainsi qu'à l'article 2 du décret no 2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000 ;

5° **Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable et le document d'orientations générales** et, le cas échéant, les raisons pour lesquelles des projets alternatifs ont été écartés, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des autres solutions envisagées ;

6° **Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en oeuvre du schéma sur l'environnement** et rappelle que le schéma fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de son approbation ;

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée ;

8° Précise le cas échéant, les principales phases de réalisation envisagées.

Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans et documents. »

Ce nouveau décret vient confirmer la nécessité et l'obligation dans les documents d'urbanisme d'apprécier l'incidence qu'aura la mise en œuvre du projet d'aménagement sur l'environnement en se dotant d'une analyse qui permette, **de façon effective**, de rendre compte de l'évolution des milieux naturels au regard notamment **des objectifs de protection et des alternatives de développement** qui sont éventuellement envisagés pour le territoire.

Ceci sous-tend une **transparence** dans la réalisation des documents d'urbanisme en ce sens que si plusieurs projets de développement sont établis ou que des changements substantiels du parti d'aménagement modifiant les impacts sur l'environnement interviennent durant l'élaboration du SCOT, le choix final retenu devra être justifié au regard des autres solutions.

En revanche, **il ne définit pas les modalités** selon lesquelles cette évaluation doit être menée, mais il précise que les **incidences notables prévisibles** du projet sur l'environnement doivent être **analysées** et que les zones concernées doivent être **caractérisées**.

La présente analyse de l'état initial de l'environnement du Pays de Saint-Malo s'inscrit à la base de l'évaluation environnementale (telle que le définit l'article R.122-2 du Code de l'urbanisme) que le SCOT a mis en œuvre dans le cadre de son élaboration.